

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/02/16/2016009072/justel>

Dossier numéro : 2016-02-16/03

Titre

16 FEVRIER 2016. - Arrêté royal fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance de Liège et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de l'entreprise et des tribunaux de police. <AR 2019-05-23/02, art. 13, 004; En vigueur : 13-06-2019>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-06-2019 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 22-02-2016 page : 13225

Entrée en vigueur : 01-03-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance de Liège

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 4-5

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance de Liège

Article [1er](#). Le tribunal de première instance de Liège est réparti en trois divisions.

La première a son siège à Liège et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Fléron, de Grâce-Hollogne, de Herstal, des quatre cantons de Liège, des cantons [[2](#) ...][2](#) de Seraing, de Sprimont, de Visé et de Waremme.

La deuxième a son siège à Huy et exerce sa juridiction sur le territoire [[3](#) des deux cantons de Huy][3](#).

La troisième a son siège à Verviers et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de [[1](#) Limbourg][1](#), de [[4](#) Spa][4](#) [[1](#) et des deux cantons de Verviers][1](#).

(1)<AR 2018-05-17/02, art. 9, 002; En vigueur : 01-06-2018>

(2)<AR 2018-07-22/03, art. 7,1°, 003; En vigueur : 01-09-2018>

(3)<AR 2018-07-22/03, art. 7,2°, 003; En vigueur : 01-11-2018>

(4)<AR 2019-05-23/02, art. 14, 004; En vigueur : 01-12-2019>

[Art. 2.](#) Sont attribués à chaque division les dossiers qui relèvent de sa compétence territoriale telle que celle-ci